Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212900294-20260709-D_2026_59-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt - six le jeudi 09 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mme Annie LE GUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	2
Absents	3
Votant	14

Sur convocation dématérialisée du 03 juillet 2026

Etaient présents : Annie LE GUEN, Carole ROPARS, Bernard CREN, Hélène PLUSQUELLEC, Pierre-Yves QUILTU, Thérèse THOMAS, Sylvie HOURMAND, Jean-Yves GUEVEL, Justine HAMON, Laurine KERANGUYADER, Fabien VEGUER, Romain LE COËNT

Absents excusés : Sylvie HOURMAND (procuration à Annie LE GUEN), Mathis TALEC (procuration à Mickael THOMAS), Tiphaine TROMEUR

Secrétaire de séance : Jean-Yves GUÉVEL

D.2026-59 – Participation aux frais de scolarité d'un élève en classe spécialisée dans un établissement privé

L'école Notre Dame de Rostrenen accueille au sein de la classe ULIS un enfant résidant avec sa famille à Cléden-Poher. Une demande de participation aux frais de scolarité de l'élève nous a été faite par la direction de l'école Notre Dame de Rostrenen à plusieurs reprises pour la scolarité 2025-2026.

Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – cf. circulaire n° 2015-129).

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). « Elle peut notamment orienter un élève vers une Ulis qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits ».

En vertu des art L212-8, L 212-21, L 442-5-1 du code de l'éducation, La commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil dans deux cas :

- régime de droit commun : la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,

- deuxième cas dérogatoire, à savoir l'état de santé de l'enfant, lequel selon l'article R.212-21 précité, nécessite « d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ».

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212900294-20260709-D_2026_59-DE

La demande de participation financière doit être effectuée par la commune d'accueil ou par l'établissement privé selon le cas :

- Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non-résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil.

En cas de litige concernant la contribution due par la commune de résidence, le préfet peut être saisi. Toutefois, la recherche d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence est recommandée.

- Si, en revanche, la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, la commune de résidence des élèves scolarisés dans une école de la commune d'accueil peut verser directement à l'organisme gestionnaire de l'établissement privé sa contribution pour ces élèves.

La commune de Rostrenen nous a informé qu'elle ne participait pas aux frais de scolarité des élèves inscrits à l'école Notre Dame de Rostrenen des enfants non résidant sur la commune de Rostrenen.

Le forfait communal de Rostrenen pour un élève scolarisé et résidant à Rostrenen est de 525.42€.

Toutefois il appartient à la commune de Cléden-Poher soit de verser ce montant précité ou de verser le coût moyen calculé au niveau du Département du Finistère pour un élève à savoir 623.54 €.

La commune de Rostrenen ayant signée une convention avec l'école Notre Dame de Rostrenen, il est proposé au conseil municipal :

-de participer aux frais de scolarité de l'enfant domicilié à Cléden-Poher, scolarisé à l'école Notre Dame de Rostrenen à hauteur de 525,42 € au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide de participer aux frais de scolarité de l'enfant domicilié à Cléden-Poher, scolarisé à l'école Notre Dame de Rostrenen à hauteur de 525,42€ au titre de l'année scolaire 2025-2026.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves GUÉVEL

Le 10 juillet 2026
Pour extrait certificat conforme
La maire,
Annie LE GUEN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

.